Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Bobigny, le - 3 AVR. 2020

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames et messieurs les maires
Messieurs les présidents des établissements publics territoriaux
Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité

En communication à :

Monsieur le président du conseil départemental
Monsieur le préfet de région d'Ile-de-France
Monsieur le préfet de police
Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
Madame la procureure de la république près le TGI de Bobigny

Objet : Service public funéraire durant l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de covid-19

P. Jointes : Trois annexes

Le décret modifié n°2020-293 du 23 mars 2020[1] prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 et le décret n°2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles précisent les conditions de mise en œuvre du service public funéraire durant l'état d'urgence sanitaire.

Il convient de rappeler que le service funéraire et les activités qui y sont liées sont essentielles à la continuité de la vie de la nation et qu'ils entrent de plein droit dans les dérogations prévues par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020. **Les dispositions de la présente circulaire s'appliquent aux seuls cas des défunts atteints ou probablement[2] atteints par le covid-19**.

[1] Modifié par le décret n°2020-384 du 1er avril 2020
[2] Le médecin établissant le certificat de décès apporte cette précision

1. Les opérations consécutives au décès

1.1. Dispositions relatives à la mise en bière

L'article 12-5 du décret n°2020-384 du 1er avril 2020 énonce des dispositions particulières en matière funéraire **jusqu'au 30 avril 2020** :

- les défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès font l'objet d'une mise en bière immédiate ;
- la pratique de la toilette mortuaire est interdite pour ces défunts ;
- de même, les soins de conservation (thanatopraxie) sont interdits.

La mise en bière immédiate des défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès implique donc que :

- le corps ne peut pas être transporté sans cercueil depuis le lieu de décès ;
- le défunt ne peut pas faire l'objet d'une présentation en chambre funéraire, ni de toilette funéraire, ni de soins de conservation.

Cette obligation de mise en bière immédiate s'impose tant à l'opérateur funéraire qu'aux familles. Elle est concrétisée par le fait que le médecin constatant le décès coche la case « mise en bière immédiate » sur le certificat de décès. Ce certificat, dont les modalités de remplissage figurent à son verso, doit donc préciser que la mise en bière intervient « dans les plus brefs délais » lors du décès à domicile et « avant la sortie de l'établissement » lors du décès en établissement hospitalier ou médico-social.

Par dérogation aux dispositions de droit commun, à l'exception des crémations, la présence d'un fonctionnaire de police de la circonscription de sécurité de proximité du lieu de décès n'est pas nécessaire. En revanche, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil s'effectuent systématiquement en présence d'un fonctionnaire lorsqu'il y a crémation.

Lorsqu'une personne est décédée à domicile, le médecin qui constate le décès, les professionnels du secteur funéraire et les familles interviennent dans le cadre des recommandations du haut conseil de la santé publique : préalablement à la mise en bière, le défunt, muni d'un bracelet d'identification, est placé dans une housse mortuaire sur laquelle l'opérateur funéraire inscrit son identité et l'heure du décès.

1.2. Dispositions relatives à l'inhumation et à la crémation

Conformément à l'article 3 du décret n°2020-352 du 27 mars 2020 susmentionné, le délai pour procéder à l'inhumation ou à la crémation du défunt est compris entre 24 heures et **21 jours** à compter de la date de décès (au lieu de 6 jours pour le droit commun)[3]. Le cas échéant, une déclaration sur la date effective des obsèques doit être transmise *a posteriori* à mes services. Il n'est donc pas nécessaire de solliciter mon accord préalable, sauf pour demander une dérogation additionnelle portant le délai d'inhumation ou de crémation à plus de 21 jours.

En cas de problème médico-légal, le délai d'inhumation ou de crémation court à partir de la délivrance, par le procureur de la République, de l'autorisation d'inhumation (qui vaut également, sauf mention expresse contraire, autorisation de crémation).

L'autorisation de crémation ou d'inhumation ne peut être délivrée par le maire que sur production d'une attestation relative au retrait des prothèses fonctionnant au moyen d'une pile (article R. 2213-15 du CGCT). Ce retrait est autorisé sur le corps des personnes décédées du covid-19 et peut être effectué par un thanatopracteur. Dans la période d'état d'urgence sanitaire, les circonstances peuvent impliquer que le permis d'inhumer soit délivré très peu de temps avant l'inhumation. Le principe est que, dans ce cas, le maire délivre l'autorisation d'inhumer après avoir été informé par

[3] Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais

l'opérateur funéraire que la fermeture du cercueil a été effectuée par ses soins, et que l'attestation formelle suivra sous 48 heures.

La prise en charge matérielle et financière des obsèques en l'absence de famille incombe à la commune du lieu du décès. Dans ce cas, le défunt est juridiquement assimilé à une « personne dépourvue de ressources suffisantes » et le maire, ou à défaut le préfet de département, pourvoit d'urgence à son inhumation (article L. 2223-7 du CGCT).

1.3. Le transport de corps

Il est rappelé que le transport du corps s'effectue après la mise en bière (immédiate).

L'article 2 du décret n°2020-352 du 27 mars 2020 prévoit que les opérations de transport de corps relevant du service extérieur des pompes funèbres ne sont plus soumises à déclaration préalable auprès des mairies. Les opérateurs funéraires disposent d'un délai maximum d'un mois pour effectuer la déclaration aux mairies. Dans la mesure du possible, ces opérateurs transmettent au plus tôt ces documents, afin de faciliter le travail de suivi des mairies et d'assurer la traçabilité des opérations.

2. Le rôle du maire en sa qualité d'officier de l'état civil

2.1. Responsabilités permanentes

Dans le cadre de cette mission, le maire agit au nom de l'État sous l'autorité du procureur de la République (article 34-1 du code civil). En l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, le maire peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, des fonctions d'officier d'état civil à des membres du conseil municipal.

S'agissant des décès, le maire a des responsabilités particulières qui concernent notamment :

- la rédaction de l'acte de décès ;
- l'établissement d'un acte d'enfant sans vie ;
- la mention du décès en marge de l'acte de naissance ;
- la transcription de l'acte de décès sur les registres de la commune du dernier domicile de la personne décédée dans une autre commune ;
- la transcription de l'acte d'enfant sans vie sur les registres de décès ;
- la transcription d'un jugement déclaratif de décès en marge du registre ;
- la notification de l'acte de décès au maire de la commune du dernier domicile du défunt par le maire qui a dressé cet acte ;
- la notification de l'acte de décès au maire de la commune de naissance.

Le maire a également des obligations d'information des administrations de l'État (santé, défense, INSEE, Légion d'honneur, tribunal judiciaire ou tribunal de proximité).

En période de crise, la fluidité de la chaine funéraire ne doit connaitre aucun blocage et le premier maillon est le maire : la délivrance des actes consécutifs aux décès doit ainsi être assurée dans le cadre d'une organisation spécifique et adaptée.

Ce point a été rappelé par la direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice, qui précise que, le cas échéant, tout ou partie des pièces annexes de ces actes de l'état civil peuvent être transmises par voie dématérialisée (notamment par télécopie ou via la télétransmission tel que le pratiquent nombre d'opérateurs funéraires pour les déclarations de décès), mais que pour s'assurer de leur caractère authentique, les actes de l'état civil doivent être revêtus de la signature manuscrite des personnes requises (déclarant et officier de l'état civil), puis délivrés sous format papier.

Afin de prévenir toutes difficultés ultérieures, elle préconise de recueillir les coordonnées téléphoniques et les courriels des déclarants.

2.2. L'autorisation de fermeture du cercueil

Quel que soit le motif de l'urgence, l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par le maire demeure (R. 2213-17 CGCT). Compte-tenu de la mise en bière immédiate, il est recommandé que le maire ou ses adjoints l'adressent dans les plus brefs délais, de façon dématérialisée, à l'opérateur funéraire ou à la famille du défunt lorsqu'elle prend en charge l'organisation des obsèques.

Il convient de noter qu'en l'absence du maire, il est possible d'être en relation avec des personnes différentes pour délivrer l'autorisation de fermeture de cercueil et le permis d'inhumer. En effet, pour la première démarche, le maire agit en tant qu'officier d'état civil et pour la seconde, il agit en tant que titulaire des pouvoirs de police des funérailles. Or, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, le maire peut déléguer :

- ses fonctions d'officier d'état civil, sous sa surveillance et sa responsabilité, à des membres du conseil municipal ;
- ses pouvoirs de police à un adjoint ou conseiller municipal titulaires d'une délégation, par arrêté régulièrement publié.

3. L'organisation des cérémonies funéraires

Le rassemblement de plus de 100 personnes est interdit par l'article 7 du décret 2020-293 du 23 mars 2020 susmentionné, en milieu clos ou ouvert. Cette disposition concerne en particulier les cimetières. De plus, dans les lieux de culte, tout rassemblement est interdit, à l'exception des cérémonies funéraires dans la limite de **20 personnes** (article 8 dudit décret).

3.1. Les cérémonies funéraires organisées dans l'enceinte du cimetière

La limitation, voire la suspension éventuelle de l'accès du public au cimetière et au crématorium doit être circonstanciée et n'exclut pas la conduite des inhumations, dispersions de cendres funéraire, éventuellement de dépôt d'urne, ni la réalisation des travaux afférents les plus urgents. Elle ne doit pas non plus, en cette période de crise, restreindre l'accès au cimetière pour les opérateurs funéraires.

L'accès au cimetière doit pouvoir se dérouler de manière fluide pour les opérateurs funéraires, sans que d'éventuels horaires anormaux de fermeture ne viennent contraindre le service public funéraire. A défaut de pouvoir assurer des ouvertures larges pour leurs cimetières, les communes sont invitées, comme cela peut se prévoir dans un plan communal de sauvegarde, à indiquer aux opérateurs funéraires les coordonnées d'un responsable à même de faciliter l'accès au cimetière pour les inhumations. Un moment de recueillement doit pouvoir être autorisé en s'assurant que les personnes présentes sont en mesure de respecter les mesures barrières et de distance sociale.

3.2. Les cérémonies funéraires au sein d'un crématorium ou chambre funéraire

Les équipements funéraires doivent rester ouverts, y compris en période de confinement. Le nombre de personnes autorisées à entrer dans le crématorium ou dans la chambre funéraire doit être limité par les gestionnaires de l'équipement à un nombre très restreint, au cas par cas, en fonction de la configuration des lieux. Un affichage sur les lieux et une publication sur le site internet peut indiquer le nombre de personnes susceptibles de venir à un même moment. Ce nombre peut être réduit à deux personnes.

Dès lors qu'il est procédé à la crémation, l'urne funéraire doit être :

- soit remise à la famille pour dispersion des cendres à l'issue de la crémation ;
- soit remise à l'opérateur funéraire s'il est mandaté par la famille pour procéder à l'inhumation de l'urne ou à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir, à l'issue de la crémation ;
- soit conservé au crématorium, dans l'attente de la possibilité pour la famille d'organiser une cérémonie d'inhumation de l'urne ou de dispersion des cendres, à l'issue de la période d'urgence sanitaire.

3.3. Les dépositoires

L'article 8 du décret n°2020-352 du 27 mars 2020 prévoit une situation supplémentaire de droit commun pour le dépôt temporaire des cercueils : les dépositoires. Cette mesure n'est pas limitée à la période de crise et restera en vigueur après la levée de l'état d'urgence sanitaire. Supprimée par décret en 2011, leur utilisation est à nouveau autorisée, et permet d'offrir en période de crise aux familles une possibilité d'attendre le retour à une situation plus favorable pour l'organisation des obsèques correspondant aux souhaits du défunt.

Est concerné tout équipement ou local situé hors de l'enceinte du cimetière – à défaut ceux-ci sont assimilés juridiquement à des caveaux provisoires – et, notamment, situés dans un local indépendant, dans une annexe ou dans un bâtiment juxtaposé à l'édifice cultuel, dans un bâtiment juxtaposé au cimetière, dans un cimetière désaffecté, dans un local provisoire déterminé par le maire, etc. Ces équipements sont gérés par la commune comme pour un caveau provisoire (durée d'utilisation, redevance associée).

Dans la période de l'état d'urgence sanitaire, il peut également s'agir de locaux identifiés par l'opérateur funéraire afin d'accueillir des cercueils en nombre dans l'attente de leur inhumation ou crémation, alors que les chambres funéraires ne disposeraient plus d'espaces suffisants.

A l'image des caveaux provisoires, équipements facultatifs du cimetière, la création des dépositoires n'est soumise à aucune formalité particulière, contrairement à leur utilisation qui est encadrée par le CGCT. Aussi, lors de la création d'un nouveau dépositoire, la dimension et l'emplacement de l'équipement sont laissés à la libre appréciation du maire qui peut toutefois soumettre ces décisions au conseil municipal, hors période d'urgence sanitaire.

Intégrés au service extérieur des pompes funèbres, les dépositoires accueillent les défunts sans distinction relative à leur confession, y compris lorsque l'équipement se situe à proximité d'un édifice religieux, pour autant, dans ce cas, l'avis du ministre du culte sur cette création pourra être recueilli préalablement par le maire. Il convient de préciser que le préfet n'est pas compétent en la matière, sauf à réquisitionner un local en urgence pour le transformer *de facto* en dépositoire

* *

*

Je vous remercie de bien vouloir me communiquer toute difficulté rencontrée dans l'application des mesures précisées par la présente circulaire, y compris s'agissant des aspects pratiques (par exemple : fonctionnement avec les opérateurs funéraires, disponibilité des entreprises chargées de l'excavation ou de la réalisation des caveaux). A cet effet, j'invite les maires à prendre l'attache des opérateurs funéraires établis sur leur commune (annexe 3), en évaluant leurs moyens, leurs éventuels besoins ou toute difficulté, et en les communiquant à mes services avant le **7 avril prochain – 18h00**, à l'adresse électronique suivante :

pref-covid@seine-saint-denis.gouv.fr

Selon les informations que vous me ferez parvenir, mes services prendront leur attache pour les appuyer dans leurs démarches.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Georges-François LECLERC